RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/75 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1150/70 relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/75 du 14 avril 1975 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 fixe le lieu d'introduction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement dans sa nouvelle version prévoit que, pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire, avec emprunt du territoire d'un pays tiers ou de la voie maritime, consécutif à l'emprunt d'une partie du territoire douanier de la Communauté, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé selon la procédure prévue à l'article 17 ;

considérant que le règlement de la Commission (CEE) n° 1150/70 (3) prévoit que, pour les marchandises introduites dans le territoire douanier d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien ou suisse, la traversée de l'un ou l'autre territoire devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination, et que la même disposition s'applique si les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées dans les territoires autrichien ou suisse pour des raisons inhérentes au transport ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1028/75 modifiant le règlement du Conseil (CEE) n° 803/68 prévoit que l'article 8 paragraphe 4 est supprimé ; que dès lors, lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire avec emprunt du territoire de la République démocratique allemande, les frais de transport à travers ce territoire doivent être incorporés dans la valeur en douane desdites marchandises ;

considérant qu'il est toutefois opportun d'appliquer des dispositions similaires à celles édictées par le règlement (CEE) n° 1150/70 lorsque des marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire avec emprunt du territoire de la République démocratique allemande ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement de la Commission (CEE) n° 1150/70 relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire, avec emprunt des territoires autrichien, suisse ou de la République démocratique allemande, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien, suisse ou de la République démocratique allemande, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.

Cette disposition reste applicable lorsque, dans les territoires autrichien, suisse ou de la République démocratique allemande et pour des raisons inhérentes au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.
(2) JO n° L 102 du 22. 4. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 134 du 19. 6. 1970, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI